

DECISION N°2022-L0159/ARCOP/ORD

sur recours de SATGURU TRAVELS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MAECBE/SG/DMP pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) pour les missions extérieures et intérieures au profit du MAECBE (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 avril 2022 de SATGURU TRAVELS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Somnani BHARAT et Rajesh KUMAR, représentant SATGURU TRAVELS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann YAMMA, représentant le MAECBE ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Larissa M S NIGNAN/YAMEOGO et Monsieur Yssoufou ZARE, représentant MAUBAH VOYAGES SARL,
 - Monsieur Mamadou BALLO, représentant EASY VOYAGES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MAECBE/SG/DMP pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) pour les missions extérieures et intérieures au profit du MAECBE (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3325 du jeudi 31 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 avril 2022 ; que SATGURU TRAVELS a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur (MAECBE) a lancé la demande de prix n°2022-003/MAECBE/SG/DMP pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) pour les missions extérieures et intérieures au profit du MAECBE (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SATGURU TRAVELS non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que celle-ci a fait une erreur sur son offre car son offre est de 60 042 200 FCFA HTVA et non 80 042 200 FCFA HTVA ; que concernant le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée, si on se réfère au calcul fait par la CAM, l'offre de l'attributaire et de tous les autres soumissionnaires seront non conformes ; que ce lot devrait être déclaré infructueux ; qu'en se référant aux calculs qu'il a faits, son offre mérite d'être retenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) pour les missions extérieures et intérieures au profit du MAECBE (lots 01 et 02) ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a affirmé qu'une erreur a été faite sur le montant minimum du requérant ; que la correction de cette erreur n'a pas d'effet sur les résultats ; que les montants maxima ont été utilisés pour appliquer la formule de l'offre anormalement basse ; que les montants minima ont été utilisés pour avoir l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé la CAM a fait une bonne application de la formule et l'offre du requérant reste anormalement basse ; que sur l'erreur sur le montant minimum de son offre, son recours est fondé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SATGURU TRAVELS est recevable ;

-que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SATGURU TRAVELS est fondée sur le point de l'erreur sur le minimum de son offre financière et non fondée sur le caractère anormalement bas de son offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MAECBE/SG/DMP pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) pour les missions extérieures et intérieures au profit du MAECBE (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*